## **CONSEIL D'ÉTAT**

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS)

## Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 ; vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 ;

vu la loi sur le sport (LSport), du 1er octobre 2013 ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

**Article premier** L'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS), du 15 août 2012, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 ;

vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 (ciaprès : la convention intercantonale) ;

vu la loi sur le sport (LSport), du 1er octobre 2013;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

Art. 23, let. e

- e) elle mandate, si le Conseil d'État n'en a pas désigné, un organe de révision auquel elle soumet chaque année sa comptabilité ;
- **Art. 2** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, J.-N. KARAKASH S. DESPLAND